

Statuts

I. Nom, siège et but

Art. 1

Nom et Siège

Sous le nom de "Société suisse de psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée (SSPA)" est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. CC.

Le siège de la société est le siège du secrétariat.

Art. 2

But

Le SGAP est une association professionnelle de psychiatres qui s'occupent spécialement des problèmes de la psychiatrie et de la psychothérapie des personnes vieillissantes, avec leurs aspects biologiques, psychologiques et sociaux.

Dans le domaine de la psychiatrie et de la psychothérapie de la personne âgée, la SSPA a pour but de promouvoir :

- la qualité du diagnostic et du traitement
- la formation, le perfectionnement et la formation continue
- le développement des structures ambulatoires, semi-stationnaires et stationnaires
- le développement de centres de traitement spécialisés et de centres de formation continue
- de la recherche

Elle atteint ces objectifs en :

- la création et l'entretien du pôle "Psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée"
- l'élaboration de recommandations thérapeutiques et de normes qualité
- Offres de formation continue et de perfectionnement
- Activité d'information vis-à-vis des autorités, des institutions et du public
- Collaboration avec des associations professionnelles nationales et étrangères ayant des objectifs identiques ou similaires

La SSPA est neutre sur le plan confessionnel et politique. Elle est une société de formation approfondie de la Société suisse de psychiatrie et de psychothérapie (SSPP).

II. Adhésion

Art. 3

Catégories de membres

La société se compose de membres individuels ordinaires et extraordinaires. En outre, les personnes qui ont particulièrement contribué aux objectifs de la société peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Peuvent être admis comme membres ordinaires les médecins spécialistes en psychiatrie et psychothérapie avec titre de formation approfondie en psychiatrie et psychothérapie de la personne âgée (ISFM) qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle en Suisse.

Peuvent être admis comme membres extraordinaires les médecins ou les personnes intéressées d'autres groupes professionnels qui soutiennent les objectifs de la société.

Peuvent être admis comme membres collectifs les établissements de formation postgraduée en psychiatrie de la personne âgée qui sont reconnus par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue et qui soutiennent les buts et objectifs de l'association.

Art. 4

Admission

L'admission en tant que membre est décidée par le comité directeur sur la base d'une demande écrite accompagnée d'un curriculum vitae du candidat.

Une décision négative du comité directeur peut faire l'objet d'un recours à la prochaine assemblée générale dans les 30 jours suivant la communication. Celle-ci prend une décision définitive à bulletin secret, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Les nouveaux membres sont présentés lors de l'assemblée générale.

Art. 5

Fin de la Adhésion

La démission d'un membre se fait par communication écrite au comité directeur, moyennant un préavis de trois mois, pour la fin d'une année civile.

Le comité peut exclure un membre de l'association en indiquant les raisons de cette exclusion. Le membre exclu peut faire appel à l'assemblée générale dans les 30 jours suivant la réception de la notification. L'exclusion n'est confirmée par l'assemblée générale que si une majorité des deux tiers est atteinte lors du vote à bulletin secret.

En outre, la qualité de membre s'éteint automatiquement à la fin d'une année civile si un membre n'a pas payé sa cotisation malgré deux rappels.

III. Organes de la société

Art. 6

Organes

Les organes de la société sont :

1. l'assemblée générale
2. le conseil d'administration
3. les commissions permanentes
4. l'organe de contrôle

Art. 7

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Le comité directeur ou un cinquième de tous les membres ayant le droit de vote peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le comité directeur convoque l'assemblée générale au moins 30 jours avant la date correspondante en indiquant l'ordre du jour.

Les propositions supplémentaires des membres doivent être soumises par écrit à l'attention du président au plus tard quatre semaines avant l'assemblée générale.

Prise de décision

Les membres ordinaires et les membres collectifs ont le droit de vote et d'éligibilité. Les membres individuels ont une voix, les membres collectifs ont deux voix. Les membres extraordinaires ont une voix consultative. Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées, il en va de même pour les élections. Les votes et les élections se font en principe à main levée. Sur demande d'un membre ayant le droit de vote, elles ont lieu à bulletin secret, pour autant que 1/5 des membres présents ayant le droit de vote approuvent la demande.

Art. 8

Pouvoirs

Les pouvoirs exclusifs de l'assemblée générale sont les suivants :

- Élection du président, du/des vice-président(s) et des autres membres du comité directeur
- Élection des vérificateurs des comptes
- Création de commissions permanentes et élection de leurs membres
- Réception du rapport annuel et approbation des comptes annuels
- Décharge aux membres du comité directeur et aux vérificateurs des comptes
- Approbation du règlement des cotisations et fixation des cotisations des membres
- Approbation du budget
- Décision finale sur les recours dans la procédure d'admission ou d'exclusion de membres
- Nomination de membres d'honneur sur proposition du comité directeur
- Modifications des status
- Dissolution de la société

Par ailleurs, elle se prononce sur toutes les propositions relatives aux affaires qui lui sont soumises par le comité directeur.

Art. 9

Comité directeur

Le comité directeur est l'organe de direction de la société et se compose au minimum des membres suivants :

- Président
- Un ou deux vice-président(s)
- Caissier
- Présidents des commissions permanentes d'office
- Le nombre d'assesseurs n'est pas limité

La présidence peut être partagée entre deux personnes (co-présidence).

Le comité directeur est élu pour trois ans. L'élection à l'assemblée générale a lieu pour tous les membres du comité directeur individuellement à la majorité absolue, ou globalement à la majorité absolue sur demande. La réélection est autorisée.

Le président est élu pour trois ans, il est rééligible pour un nouveau mandat de trois ans. Il représente la société à l'extérieur et est seul habilité à faire des déclarations et des prises de position publiques au nom de la société. Il peut déléguer certaines compétences à un membre du comité.

Le comité directeur peut créer des groupes de travail et, si nécessaire, faire appel à des experts internes ou externes dans le cadre des budgets alloués.

Les délégués sont nommés par le comité directeur. Ils représentent l'association et ses intérêts au sein d'instances nationales ou internationales.

Le président convoque le comité directeur aussi souvent que les affaires l'exigent, ainsi que sur demande de trois membres du comité directeur. Il préside le comité directeur.

Le comité directeur peut prendre des décisions lorsque le président ou un vice-président et la moitié des membres du comité directeur sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, le président dispose d'une deuxième voix. En cas d'affaires urgentes, le président ou un vice-président peut obtenir une décision du comité par voie de circulation.

Enfin, le comité directeur assume toutes les tâches qui ne sont pas confiées à d'autres organes par les statuts ou par le droit impératif.

Art. 10

Commissions permanentes

L'assemblée générale peut mettre en place des commissions permanentes avec un mandat écrit. Le président et les membres des commissions permanentes sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils peuvent être réélus. Ils doivent être membres ordinaires de la SSPA. Conformément à leur mandat, les présidents organisent leurs commissions. Avec l'accord du comité, ils peuvent, le cas échéant, faire appel à des experts qui ne font pas partie de la SSPA. Les présidents des commissions conviennent des objectifs annuels et du budget au sein du comité. Lors de l'assemblée générale ordinaire de la SSPA, ils présentent par écrit un rapport annuel de leur activité.

Le président d'une commission permanente siège d'office au comité de la SSPA.

Le président de la SSPA ou un membre du comité désigné par lui est autorisé à participer aux réunions des commissions permanentes avec voix consultative.

Art. 11

Organe de contrôle

L'Assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une durée de trois ans. Leur affiliation à la SSPA n'est pas nécessaire ; ils sont rééligibles sans limitation.

Les réviseurs présentent chaque année un rapport de révision à l'Assemblée générale ordinaire.

IV. Finanzen

Art. 12

Financement

Les tâches de l'association sont couvertes par les cotisations annuelles des membres. La structure des cotisations est définie dans un règlement des cotisations. Ce règlement et le montant des cotisations des membres sont approuvés par l'Assemblée générale.

Les ressources financières de l'association sont complétées par des contributions volontaires, des dons des autorités et des collectivités, des donations, etc.

Art. 13

Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements du SGAP. Les membres ne sont pas personnellement responsables, sauf pour les cotisations décidées par l'Assemblée générale.

V. Autres dispositions

Art. 14

Exercice comptable

L'exercice comptable est identique à l'année civile. La clôture des comptes a lieu au 31 décembre.

Art. 15

Révision des statuts

Les demandes de modification des présents statuts peuvent être présentées par le comité ou par 1/10 des membres de la SSPA ayant le droit de vote.

Les modifications des statuts requièrent la majorité des 2/3 des voix valablement exprimées lors de l'assemblée générale.

Art. 16

Résolution et Liquidation

La dissolution de la société requiert une majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée générale et ayant le droit de vote.

La liquidation est effectuée par le comité directeur conformément aux dispositions légales.

L'actif net résultant de la liquidation doit être placé à l'abri des fluctuations du marché monétaire après la clôture de la liquidation et remis au secrétariat de la SSPP pour gestion.

Si, à l'issue d'un délai de 10 ans, aucune association n'est créée pour lui succéder, la fortune revient à la SSPP, qui doit l'utiliser conformément à son but.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 12 juin 2014 à Berne et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux du 17 juin 2010.

L'adaptation des statuts a été décidée lors de l'assemblée générale du 12 juin 2014 à Berne pour l'ajout des articles 2, 5 et 10 ainsi que de l'art. 6 "Relations avec la SSUP".

Lors de l'assemblée générale du 13 juin 2019, il a été décidé d'adapter les articles 2 et 3.

Lors de l'assemblée générale du 11 juin 2020, les articles 3, 8 et 9 ont été complétés.

Lors de l'assemblée générale du 1er juillet 2021, il a été décidé d'adapter les articles 2 et 9 et de supprimer l'ancien article 6 "Relations avec la SSUP".

Lors de l'assemblée générale du 30 juin 2022, il a été décidé d'adapter l'art. 2 ("Suppression de la qualité de membre collectif de GERONTOLOGIE.CH").

Lors de l'assemblée générale du 29 juin 2023, il a été décidé d'adapter l'art. 3 (précision du titre de formation approfondie, attribué par l'ISFM).

Berne, le 29 juin 2023



Dan Georgescu
 Co-président



Egemen Savaskan
 Co-président